

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Tuyauteries Canada Ltée*, 2004 Trib con 3

N° de dossier : CT2002006

N° de document du greffe : 136

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vertu des articles 79 et 77 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques de Tuyauteries Canada Ltée par l'intermédiaire de sa division Bibby Ste-Croix.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Tuyauteries Canada Ltée**  
(défenderesse)

Dates de la téléconférence préparatoire : Les 27 et 29 janvier 2004

Devant le membre judiciaire présidant l'instance : Monsieur le juge Blanchard (président)

Date de l'ordonnance : Le 4 février 2004

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Blanchard



**ORDONNANCE CONCERNANT L'ÉCHÉANCIER**

- [1] À LA SUITE DE la demande présentée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») aux termes des articles 79 et 77 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « *Loi* »);
- [2] ET À LA SUITE DE la directive donnée aux avocats, le 26 novembre 2003, concernant l'échéancier afin que le début de l'audience de la présente affaire soit établi pour le 16 février 2004;
- [3] ET À LA SUITE DE l'audience de la requête de la défenderesse, le 9 décembre 2003, visant l'interrogatoire préalable de personnes et la communication de documents ainsi que les questions concernant l'échéancier;
- [4] ET À LA SUITE DES motifs et de l'ordonnance concernant la requête de la défenderesse en vue d'obtenir l'interrogatoire préalable de personnes et la communication de documents aux termes de l'alinéa 21(2)d.1) des *Règles du Tribunal de la concurrence* et concernant des questions d'échéancier, datés du 23 janvier 2004 (*La commissaire de la concurrence c Tuyauteries Canada Ltée*, 2004 Trib conc 2);
- [5] ET À LA SUITE DE la conférence préparatoire à l'audience des 27 et 29 janvier 2004;
- [6] ET À LA SUITE DE la directive donnée aux avocats, en date du 30 janvier 2004, concernant l'échéancier afin que le début de l'audience de la présente affaire soit établi pour le 1<sup>er</sup> mars 2004;
- [7] ET COMPTE TENU des réponses reçues de l'avocat, en date du 2 février 2004;  
LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :
- [8] L'audience relative à la demande de la commissaire débutera, le 1<sup>er</sup> mars 2004, à 9 h 30 au Tribunal de la concurrence, à l'édifice Thomas D'Arcy McGee, Salle 600, 90, rue Sparks, Ottawa, en Ontario.
- [9] L'avocat de la demanderesse signifiera et déposera une liste des témoins, contenant uniquement les noms et adresses, le 30 janvier 2004, au plus tard.
- [10] L'avocat de la défenderesse signifiera et déposera une liste des témoins, contenant uniquement les noms et adresses, le 9 février 2004, au plus tard.
- [11] Les rapports d'expert seront signifiés et déposés le 20 février 2004, au plus tard.
- [12] Un recueil conjoint de documents sera présenté le 23 février 2004, au plus tard.
- [13] Les échéanciers des témoins ordinaires, notamment, l'ordre et la durée prévue des témoignages, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire des témoins ordinaires, seront signifiés et déposés le 23 février 2004, au plus tard.
- [14] Un recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine sera être déposé, le 25 février 2004, au plus tard.
- [15] Une conférence préparatoire à l'audience aura lieu, au besoin, le 26 février 2004.
- [16] Les rapports d'experts en contre-preuve seront signifiés et déposés, le 27 février 2004, au plus tard.

[17] Les parties disposeront chacune d'une journée complète pour présenter leurs observations préliminaires, lesquelles doivent être terminées à la fin de la journée du 2 mars 2004.

[18] Les dates du dépôt des conclusions finales et des répliques par écrit seront établies par le Tribunal après la clôture de la preuve.

[19] Les dates des plaidoiries seront établies par le Tribunal après le dépôt des conclusions finales et des répliques.

[20] La question des témoins experts témoignant ensemble aux termes de l'article 48.1 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, dans sa version modifiée, fera l'objet d'un examen suivant d'autres observations des parties au début de l'audience le 1<sup>er</sup> mars 2004.

FAIT à Halifax, ce 4<sup>e</sup> jour de février 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Edmond P Blanchard

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence  
John A Campion  
Graham Law  
Donald J Rennie

Pour la défenderesse :

Tuyauteries Canada Ltée  
Kent E Thomson  
James Doris  
George N. Addy